

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY**

## ARRETE

ARRETE DE LA PRÉSIDENTE EN DATE DU 29 DECEMBRE 2023

### **N° 2023-13 ACTE DE NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE POUR LA RÉGIE DE RECETTES POUR LA TAXE DE SEJOUR**

Nomenclature des actes : 7.10

Vu le décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020-161 du 24 juin 2020, autorisant la Présidente à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires en application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du Président n°2019-1 relatif à la création d'une régie de recettes « Taxe de séjour »

Vu l'arrêt de ses fonctions de régisseuse de Madame Edith CARCAUD au 1<sup>er</sup> janvier 2024

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29/12/2023 ;

La Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay,

### ARRETE CE QUI SUIT

**ARTICLE 1:** Mme Julie RAUTUREAU-FLAVIEN, est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes Taxes de séjour avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

- ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Julie RAUTUREAU-FLAVIEN sera remplacée par Mme Carine SOUCHET, mandataire suppléant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.
- ARTICLE 3 : Mme Julie RAUTUREAU-FLAVIEN percevra l'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur (NBI)
- ARTICLE 4 : Mme Carine SOUCHET, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur
- ARTICLE 5 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.
- ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent, du manquement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations
- ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.
- ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics
- ARTICLE 13 : La Présidente de la Communauté de Communes et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À CHANTONNAY, le 29 décembre 2023

Pour copie conforme,  
La Présidente  
Isabelle MOINET

SIGNATURES DU  
REGISSEUR TITULAIRE  
PRECEDEES DE LA FORMULE  
MANUSCRITE " VU POUR ACCEPTATION

SIGNATURES DU  
DU MANDATAIRE SUPPLEANT  
PRECEDEES DE LA FORMULE  
MANUSCRITE " VU POUR ACCEPTATION